

21 juin 2005

Bonjour Mme Suzanne Bouchard

Je vous fait parvenir des documents de  
la région intermunicipale de L'Islet-Montmagny  
la firme d'avocat, et procés-verbaux de St-Cyrille.

J'aimerais que vous les présentiez au  
membre de la commission. Si vous - plaît.

Je vous remercie sincèrement  
de votre retour. Merci

Bien à vous.

Guyaine Caron  
Comité-citoyen L'Islet-  
St-Cyrille.

PS. Si vous désirez  
d'autres informations  
communiquer avec  
nous.  
GUYAINE CARON

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** d'une session spéciale du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS POSTAL** et tenue à l'édifice municipal ce lundi, 2 février 2004 à 20h00 heures sous la présidence de monsieur Luc Caron, maire.

**22-2004 DEMANDE À LA MRC DE L'ISLET D'INCLURE AU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT LE TERRAIN VISÉ POUR LE SITE  
D'ENFOUISSEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le site d'enfouissement actuel de la Régie Intermunicipale de L'Anse-à-Gilles est en voie de fermeture;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle Régie Intermunicipale L'Islet-Montmagny se doit d'établir un nouveau lieu régional d'enfouissement pour permettre la disposition et l'élimination des matières résiduelles;


**CONSIDÉRANT QUE** les terres du gouvernement, soit les lots 9 à 12 du Rang B au cadastre du canton Lessard dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard font l'objet d'une étude environnementale pour l'implantation du lieu d'enfouissement de la Régie L'Islet-Montmagny;

**EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par monsieur Serge Guimond  
appuyé par monsieur Nelson Cloutier  
et résolu que la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard demande à la MRC de L'Islet d'inclure au schéma d'aménagement, à l'occasion de sa révision, le terrain visé pour le nouveau site d'enfouissement en zone Publique.

**VRAIE COPIE CONFORME**

**DONNÉ À SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**, ce douzième jour du mois de mai de l'an deux mille cinq.

  
Luc Caron, maire



Raymonde Dubé, directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** d'une session spéciale du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par AVIS POSTAL et tenue à l'édifice municipal ce lundi, 2 mai 2005 à 20h00 heures sous la présidence de monsieur Luc Caron, maire.

**73-2005 ANNULATION DE LA RESOLUTION 22-2004**

**CONSIDÉRANT QUE** les terres du gouvernement, soit les lots 9 à 12 du rang B au cadastre du canton Lessard dans la municipalité de St-Cyrille-de-Lessard font l'objet d'un projet pour l'implantation d'un nouveau lieu régional d'enfouissement de la Régie L'Islet-Montmagny;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle Régie Intermunicipale L'Islet-Montmagny songe à y établir un nouveau lieu régional d'enfouissement pour permettre la disposition et l'élimination des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QU'** une résolution de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, lors de la réunion de son conseil municipal du 2 février 2004, demandait à la MRC de L'Islet d'inclure au schéma d'aménagement, à l'occasion de sa révision, le terrain visé pour le nouveau site d'enfouissement en zone publique;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet peut avoir des impacts majeurs sur la qualité de vie des citoyens au moment présent ainsi que pour les années futures;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard juge important de ne pas prendre cette décision sans l'approbation de ses citoyens qui auront à vivre avec les avantages mais aussi les inconvénients d'un lieu d'enfouissement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard croit en la démocratie et à la transparence;


**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard tient à ce que ses citoyens puissent exprimer leur accord ou désaccord sur les changements à apporter au règlement de zonage en leur donnant la possibilité de s'exprimer via un référendum municipal si l'approbation pour l'implantation du site est donnée par le ministère de l'Environnement suite aux recommandations du B.A.P.E.

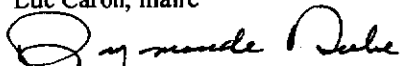
**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Serge Guimond appuyé par Monsieur Roger Lapierre et résolu que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard demande à la MRC de L'Islet d'exclure au schéma d'aménagement le terrain visé pour le nouveau site d'enfouissement en zone publique.

**VRAIE COPIE CONFORME**

**DONNÉ À SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**, ce douzième jour du mois de mai de l'an deux mille cinq.

  
Luc Caron, maire

  
Raymonde Dubé, directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET  
MRC DE L'ISLET ET DE MONTMAGNY**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE** lors d'une assemblée \_\_\_\_\_ du conseil de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny, tenue au 156, 5<sup>e</sup> Avenue, L'Islet, le \_\_\_\_\_ à 19h30 à laquelle étaient présents : \_\_\_\_\_

**Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibodeau.**

**PROJET**

**RÉSOLUTION NUMÉRO \_\_\_\_\_**

**Résolution concernant une demande à la MRC de L'Islet pour maintenir le processus de modification du schéma d'aménagement pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard**

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny (RIGMRIM) a été constituée en date du 12 octobre 2002 pour établir, de façon prioritaire, un nouveau lieu d'enfouissement technique (LET) dans le contexte de fin de vie utile du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) qui était sous la responsabilité de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de l'Anse-à-Gilles (RIGDSAG);

**CONSIDÉRANT QUE** les consultants de la RIGMRIM, soit la firme BPR inc. et Consultants Enviroconseil inc., ont recommandé à la RIGMRIM, suite à une analyse de sites potentiels, d'établir le nouveau LET sur une partie des lots 9 à 12 du rang B au cadastre de Lessard sur les terres du domaine de l'État dans le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la RIGMRIM a, de façon unanime, approuvé les recommandations des consultants pour procéder aux différentes démarches nécessaires dans le but de mettre en place ce nouveau LET;

**CONSIDÉRANT QUE** la RIGMRIM a réalisé, à ce jour, la majeure partie des étapes nécessaires devant conduire à la mise en place du nouveau LET, notamment les audiences publiques tenues devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), les 29 mars, 30 mars et 26 avril 2005;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité locale de Saint-Cyrille-de-Lessard a valablement exprimé, notamment par sa résolution numéro 22-2004, adopté le 2 février 2004, sa volonté que la MRC de L'Islet prévoit l'affectation requise au schéma d'aménagement pour la réalisation du LET à l'endroit proposé sur les terres du domaine de l'État dans le cadre du processus qui a été mené devant le BAPE;

**CONSIDÉRANT QUE** la RIGMRIM a, à ce jour, investi plusieurs centaines de milliers de dollars dans ce processus de mise en place d'un nouveau LET et qu'il y a urgence, plus que jamais, de mettre en place ce LET en raison de la fin de vie utile du LES sous la responsabilité de la RIGDSAG;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, à cette fin, de requérir de la MRC de L'Islet qu'elle poursuive les démarches entreprises pour prévoir à son schéma d'aménagement uniquement l'affectation de lieu d'enfouissement technique à l'endroit projeté pour l'implantation du LET de la RIGMRIM;

**EN CONSÉQUENCE:**

**Il est proposé par :** Monsieur  
**Appuyé par :** Monsieur  
**Et résolu à l'unanimité: -**

**QUE** la RIGMRIM demande à la MRC de L'Islet de prendre les dispositions nécessaires pour modifier, dans les meilleurs délais, son schéma d'aménagement actuellement en vigueur de manière à ce que seule l'affectation de lieu d'enfouissement technique soit l'affectation permise à l'endroit projeté pour l'implantation du futur LET de la RIGMRIM sur une partie des lots 9 à 12 du rang B au cadastre de Lessard sur les terres de l'État dans le territoire de la municipalité locale de Saint-Cyrille-de-Lessard, dont l'aire d'affectation est localisée à la figure 3.1 du rapport principal de l'Étude d'impact sur l'environnement déposée par BPR au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont l'extrait est versé aux archives de la RIGMRIM sous la cote \_\_\_\_\_ pour faire partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la RIGMRIM informe la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard de la teneur de la présente résolution;

**QUE** la RIGMRIM demande à la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard de ne pas renier sa demande qui a été faite à la MRC de L'Islet par sa résolution numéro 22-2004, adoptée le 2 février 2004, et d'abroger, en conséquence, la résolution numéro 73-2005, adoptée le 2 mai 2005, en ce qui a trait à ce sujet;

---

**Pierre Thibodeau,**  
**Président de l'assemblée**

---

**Martine Fortin**  
**Secrétaire-trésorière**

# Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET  
MRC DE L'ISLET ET DE MONTMAGNY

COPIE D'UNE RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une assemblée régulière de conseil de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny tenue au 156, 5<sup>ème</sup> Avenue à L'Islet, local 202, le 4 mai 2005 à 19h30 à laquelle étaient présents : le vice-président, Monsieur Pierre Thibaudeau, les directeurs, madame Jeanne-Mance Dusablon et messieurs Rosario Bossé, Marcel Catellier, Jacques Bernier, Rémy Langevin, Jacques André Roy, Gilles Couture, Daniel St-Pierre, Jacques Bélanger, Pierre Jean, Jean-Marie Bernier, Réal Bolduc, Denys Bélanger, Pierre Lachance et Hilaire Létourneau.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Luc Caron.

## Résolution 2005-05-32

2005-05-32 Demande d'un avis juridique à la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, avocats concernant la tenue et les conséquences d'un référendum dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard relativement au projet de l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique dans cette même municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny (RIGMRIM) projette d'implanter un lieu d'enfouissement technique (LET) dans la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard;

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'audiences publiques par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) les 29 et 30 mars ainsi que le 26 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, de par sa résolution numéro 22-2004 adoptée à sa séance du 2 février 2004, demandait à la MRC de L'Islet d'inclure au schéma d'aménagement le terrain visé pour le LET en zone publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard est revenu sur sa décision à sa séance du 2 mai dernier, par sa résolution numéro 73-2005;

CONSIDÉRANT QUE dans le nouvel optique du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, celui-ci juge important que ses citoyens puissent exprimer leur accord ou désaccord sur les changements à apporter au règlement de zonage en leur donnant la possibilité de s'exprimer via un référendum municipal si l'approbation pour l'implantation du site est donnée par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs suite aux recommandations du BAPE;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard demande à la MRC de L'Islet d'exclure au schéma d'aménagement le terrain visé pour le nouveau LET en zone publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard attend de voir qu'elle sera la recevabilité de cette résolution à la MRC de L'Islet;

**CONSIDÉRANT QU'**au stade où en est rendu le dossier, la RIGMRIM se pose plusieurs questions, notamment :

- Est-ce que les résidants de Saint-Cyrille-de-Lessard peuvent demander la tenue d'un référendum au niveau de toute la municipalité?
- Est-ce que la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard est obligée de tenir un référendum?
- Est-ce que ce serait plus un sondage ou une opinion qu'un référendum?
- Juridiquement, quels sont les pouvoirs de la Municipalité?
- Est-ce que le projet peut être arrêté ou pas?
- Quelles en seront les conséquences?
- Quelle en sera la portée?
- Est-ce que le BAPE considérera les résultats dans sa décision?
- Est-ce que la RIGMRIM peut empêcher la tenue d'un référendum?
- Quels sont les pouvoirs de la RIGMRIM?
- Cette démarche aurait-elle dû avoir lieu avant les audiences publiques?

**EN CONSÉQUENCE :**

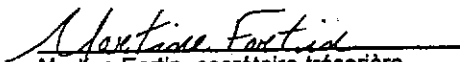
Il est proposé par : Monsieur Pierre Thibaudeau  
Appuyé par : Monsieur Jacques André Roy  
Et résolu à l'unanimité : -

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE la RIGMRIM demande un avis juridique à la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, avocats afin d'obtenir des réponses aux questions soulevées par la tenue et les conséquences d'un référendum au stade du dépôt du rapport du BAPE au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévu d'ici le 27 juillet prochain.

  
Luc Caron,  
Président

Vraie copie conforme  
DONNÉE À L'ISLET, CE 18<sup>ème</sup> jour du mois de mai 2005.

  
Marjane Fortin, secrétaire-trésorière



# TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

AVOCATS

Société en nom collectif

Iberville Un  
1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966  
Courriel : [avocats@tremblaybois.qc.ca](mailto:avocats@tremblaybois.qc.ca)  
Télécopieur : 418-656-6766

## NOTE

**Destinataire** : Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny

**Expéditeur** : Me Yves Boudreault

**Date** : 7 juin 2005

**Dossier** : RIGMRIM, re : conformité d'un lieu d'enfouissement technique sur les terrains du domine de l'État versus la réglementation d'urbanisme

**N/Réf.** : 114-006/MU

### 1. MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

#### a) Adoption du projet

En vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)*, le conseil de la M.R.C. peut modifier le schéma d'aménagement. Le conseil de la M.R.C. adopte d'abord un projet de règlement. Il doit, dans la même résolution, adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité locale devra apporter à ses règlements advenant la modification du schéma.

En vertu de l'article 49 *L.A.U.*, le projet de règlement est signifié au ministre avec le document indiquant les modifications à être apportées à la municipalité locale. Le secrétaire-trésorier transmet également une copie de ces documents à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la M.R.C., et à chaque M.R.C. dont le territoire est contigu.

À compter de l'adoption du projet, le conseil de la M.R.C. peut demander au ministre son avis sur la modification proposée. Cette demande est formulée par résolution et transmise au ministre.

Le ministre doit, en vertu de l'article 51 *L.A.U.*, dans les 60 jours suivant la réception de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la modification proposée eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, mandataires de l'état et les organismes



publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la M.R.C. Si le territoire de la M.R.C. comprend une zone agricole, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1 de l'article 5. Si l'avis comporte des objections, elles doivent être motivées.

Le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la M.R.C. peut, dans les 45 jours suivant la transmission des documents, donner son avis sur ceux-ci. Le conseil de la M.R.C. peut, par résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai pour le réduire. Le délai ne peut toutefois être réduit à moins de 20 jours. Le plus tôt après la lecture de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie à chaque municipalité.

#### **b) Consultation**

La M.R.C. doit tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où a été adopté le projet de règlement modifiant le schéma (art. 53 *L.A.U.*).

La M.R.C. doit également tenir une telle assemblée sur le territoire de toute autre municipalité dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission des documents. Évidemment, il s'agit des municipalités comprises dans la M.R.C. (art. 53 *L.A.U.*).

Dans tous les cas, la M.R.C. doit tenir au moins une assemblée publique (art. 53 *L.A.U.*).

Les assemblées sont tenues par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil de la M.R.C., laquelle est formée des membres que celui-ci désigne et présidée par le préfet ou un autre membre de la commission désignée par le préfet.

Le conseil de la M.R.C. indique à toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue et fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée. Ce pouvoir peut être délégué au secrétaire-trésorier.

Au plus tard 15 jours précédant la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier de la M.R.C. fait afficher au bureau de chaque municipalité de la M.R.C. et publie dans un journal un avis. Le contenu de l'avis est prévu à l'article 53.3. *L.A.U.*

Au cours de l'assemblée, la commission explique la modification proposée et notamment ses effets sur les plans et règlements des municipalités. La commission entend les personnes et organismes désirant s'exprimer (art. 53.4 *L.A.U.*).

#### **c) Adoption et entrée en vigueur**

Le conseil de la M.R.C. adopte le règlement modifiant le schéma après la période de consultation, avec ou sans changements.

L'article 53.5 *L.A.U.* prévoit, entre autres, le calcul de la période de consultation.

Après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier signifie au ministre une copie du règlement. Il en transmet également une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans la M.R.C. et à chaque M.R.C. dont le territoire est contigu.

En vertu de l'article 53.7 *L.A.U.*, le ministre doit donner son avis sur la modification eu égard aux orientations gouvernementales dans les 60 jours suivant la réception.

Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai de 60 jours (art. 53.9 *L.A.U.*).

Le conseil de la M.R.C. peut remplacer le règlement par un autre qui respecte les orientations si l'avis du ministre indique que la modification proposée ne respecte pas les orientations.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil de la M.R.C. adopte les documents qui indiquent la nature des modifications que la municipalité devra, pour tenir compte de la modification à son schéma, apporter à ses règlements locaux.

L'adoption de ces documents peut s'effectuer par un renvoi à celui qui a été adopté avec le projet de règlement (art. 53.10 *L.A.U.*).

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, un avis de son entrée en vigueur est publié dans un journal. Une copie certifiée conforme du règlement est également transmise à chaque municipalité de la M.R.C. et à chaque M.R.C. contiguë.

#### **d) Modification des règlements locaux**

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil de toute municipalité mentionnée dans le document adopté par la M.R.C. doit adopter tout règlement de concordance, lequel est défini à l'article 58 *L.A.U.*

**Un tel règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire** compte tenu de la définition apparaissant à l'article 123 *L.A.U.* Les articles 124 à 127 portant sur la consultation publique par la municipalité locale s'appliquent toutefois à ce règlement de concordance.

En vertu des articles 137.1 et suivants de la *L.A.U.*, après l'adoption du règlement par la municipalité locale, il est transmis à la M.R.C. La M.R.C. bénéficie d'un délai de 120 jours suivant la transmission pour approuver le règlement s'il est conforme ou le désapprouver dans le cas contraire (art. 137.3 *L.A.U.*).

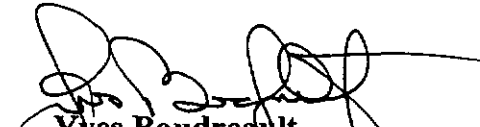
Si le conseil de la M.R.C. désapprouve le règlement ou fait défaut de se prononcer dans le délai prévu, le conseil de la municipalité locale peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité du règlement (art. 137.4 *L.A.U.*).

La copie de la résolution par laquelle on demande à la commission d'agir doit être reçue par elle dans les 15 jours suivant la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé, ou à l'expiration du délai de 120 jours.

Si le conseil de la M.R.C. désapprouve le règlement, la municipalité locale peut, au lieu de demander l'avis, adopter un règlement contenant les éléments faisant l'objet de la désapprobation. Dans un tel cas, il n'y a pas de consultation.

Dans le cas où la municipalité locale est tenue, en vertu de l'article 58 *L.A.U.* (c'est notre cas) d'adopter un règlement de concordance, et si l'avis de la commission indique que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma ou si la commission n'a pas reçu de demande d'avis à l'égard du règlement, le conseil de la M.R.C. doit demander à la municipalité de remplacer le règlement dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement conforme au schéma. Le délai pour le remplacement ne peut se terminer avant l'expiration d'une période de 45 jours suivant la transmission de la résolution à cet effet par la M.R.C. Dans ce cas, la procédure de consultation n'est pas requise (art. 137.7 *L.A.U.*). Si le conseil de la municipalité locale fait défaut d'adopter le règlement, le conseil de la M.R.C. peut l'adopter à sa place (art. 137.8 *L.A.U.*).

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**



**Yves Boudreault**  
yboudreault@tremblaybois.qc.ca  
YB/CJ/lb